



Cantley

**RÈGLEMENT NUMÉRO 226-03
TARIFICATION APPLICABLE AUX
PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE D'ÉGOUT
SANITAIRE DU SECTEUR LAFORTUNE**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
226-03	6 mai 2003	2003-MC-R150
339-08	13 janvier 2008	2008-MC-R005

**Ceci constitue une version à jour en date du
13 janvier 2008**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-03

**TARIFICATION APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE
DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU SECTEUR LAFORTUNE**

ATTENDU QUE l'article 557 (alinéa 3 a) du Code municipal permet à la Municipalité d'exiger en sus de toutes taxes une tarification pour les services dispensés à ses contribuables ;

ATTENDU QUE l'article 244 sur la fiscalité municipale permet aussi une telle tarification ;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles du secteur Lafortune inclus dans le périmètre désigné par le règlement d'emprunt 214-02 bénéficient d'un service d'égout sanitaire ;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles du secteur Lafortune ont déjà été avisés qu'un règlement établissant une tarification de service sera mis en vigueur et permettra d'assurer l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer de créer une réserve afin de palier aux obligations relatives aux frais tels la gestion des boues du bassin aéré et le renouvellement et les réparations majeures des équipements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 4 mars 2003 à l'effet que le présent règlement sur la tarification applicable aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service d'égout sanitaire du secteur Lafortune serait soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE IL EST

Proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

ET EST RÉSOLU QUE soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité est responsable de s'assurer de l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 3

Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du règlement 214-02, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau. À titre indicatif, les dépenses suivantes sont incluses : les coûts énergétiques de tous types, les systèmes d'alarmes, les coûts d'analyses de laboratoire et autres, l'entretien et les réparations courantes du système, incluant ceux indiqués à l'article 5 et tous autres frais jugés opportuns par la Municipalité. Ce montant sera révisé annuellement en fonction des coûts d'opération de l'année financière antérieure et de tous autres ajustements jugés opportuns par la Municipalité. Le tarif annuel sera établi annuellement en divisant les dépenses

annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de l'année. Ledit tarif sera décrété par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel.

ARTICLE 4

La tarification de service annuelle indiquée à l'article 3 sera la suivante :

Immeubles résidentiels :	
- Immeuble résidentiel	: 1 unité
- Immeuble résidentiel avec logis	: 1 unité plus ,5 unité par unité de logement additionnel
- Immeuble locatif	: 1 unité par appartement
Immeubles commerciaux :	
- Station-service	: 1,5 unité
- Lave-auto 1 porte de lavage	: 10 unités
- Dépanneur	: 1,5 unité
- Épicerie	: 2 unités
- Motel, auberge et gîte du passant	: 5 unités par chambre
- Salon de coiffure	: 2 unités
- Garage de réparation automobile	: 1 unité
- Restaurant : 1 à 10 places	: 2 unités
- Restaurant : 11 à 20 places	: 3 unités
- Restaurant : 21 à 30 places	: 4 unités
- Restaurant : plus de 30 places	: 1 unité par place additionnelle
- Autres commerces : 1 à 5 employés	: 1,5 unité
- Autres commerces : plus de 5 employés	: 1 unité plus ,15 unité par employé additionnel
Immeubles industriels :	
- 1 à 5 employés	: 1,5 unité
- Plus de 5 employés	: 1 unité plus ,15 unité par employé additionnel

ARTICLE 5

À même le tarif décrété à l'article 3 et afin de palier à certaines dépenses périodiques, la Municipalité constituera une réserve annuelle pour les dépenses suivantes :

- Gestion des boues du bassin aéré : 3 500 \$
- Renouvellement de l'équipement et réparations majeures : 6 500 \$

S'il y a lieu, les montants précités pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toutes considérations financières jugées opportunes par la Municipalité.

Les fonds accumulés à cette fin seront déposés dans un compte bancaire distinct et les intérêts accumulés seront acquis audit fonds.

ARTICLE 6

Pour l'année 2003, le tarif sera de 300 \$ et sera facturé au prorata du temps compris entre la date effective de mise en service du réseau d'égout sanitaire moins une période de deux (2) mois. Pour les années subséquentes, le tarif sera établi conformément au calcul indiqué à l'article 3. En cours d'année, tout ajout de propriétaire d'immeuble autorisé à utiliser le service d'égout sanitaire sera facturé au prorata du temps d'usage dudit service.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

